

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Prise de position soumise par :

Nom / entreprise / organisation* Avenir Loup Lynx Jura

Abréviation de l'entr. / org.* ALLJ

Adresse* Saisie de texte

Personne de contact* Saisie de texte

Téléphone* Saisie de texte

Adresse électronique* contact@louplynxjura.org

Date* 04.07.2024

Informations importantes :

- Merci de **remplir ce formulaire et de l'envoyer en format Word et PDF à bnl@bafu.admin.ch**.
- **Délai : 5 juillet 2024**
- Vous pouvez également ne prendre position que sur certains articles. Veuillez utiliser la ligne prévue à cette fin.
- Pour les cantons, il est impératif de répondre aux passages mis en évidence.
- * = champ obligatoire : veuillez remplir ces champs au minimum.
- Un grand merci pour votre collaboration !

I. Résumé* / Principales préoccupations concernant le projet*

Avec l'introduction d'une valeur seuil de 12 meutes et la division de la Suisse en cinq régions de régulation, la présente OChP annule les dispositions conventionnelles, constitutionnelles et fédérales relatives à la protection des espèces. Dans les faits, les loups sont désormais chassables et le tir préventif de meutes entières permettrait d'exterminer les loups au niveau local et régional. Cela n'est pas compatible avec la Constitution fédérale (art. 5, al. 2 et 4, art. 78, al. 4 et art. 79), la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP (art. 5 et art. 7, al. 1, 4 et 5), la Convention de Berne (art. 6, art. 8 et art. 9) ni avec la Convention alpine (ratifiée par la Suisse en 1999). Avec un seuil arbitraire de 12 meutes, la Suisse est bien en dessous du minimum requis pour un état de conservation favorable d'au moins 20 meutes et met ainsi en danger l'échange génétique si important dans les Alpes. Cela peut mettre en danger l'ensemble de la population alpine (Italie, France, Autriche, Suisse) et peut conduire à l'extinction régionale du loup, ce qui est anticonstitutionnel (art. 78 al. 4 et art. 79 de la Constitution) et incompatible avec la Convention de Berne (art. 8).

Annexe 3 sans base légale

L'annexe 3 est d'une portée extraordinaire. L'introduction d'une valeur seuil de 12 loups et la subdivision de la Suisse en 5 régions de régulation permettent de prélever la grande majorité des meutes de loups vivant en Suisse, une espèce animale strictement protégée par la Convention et le droit fédéral et non chassable. Des paramètres de régulation aussi décisifs que les seuils, les zones ou les régions doivent être ancrés dans une loi. Ce n'est pas le cas dans la loi sur la chasse. C'est pourquoi l'introduction d'une valeur seuil et de régions de régulation au niveau de l'ordonnance n'est pas autorisée.

Convention de Berne

Le loup figure à l'annexe II de la Convention de Berne en tant qu'espèce strictement protégée. Selon l'article 6, toute mise à mort intentionnelle de ces animaux est en principe interdite. **L'article 9 autorise toutefois des dérogations dans certaines situations** : « *A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à l'effectif de la population concernée, chaque Partie contractante peut accorder des dérogations aux articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction d'utiliser les moyens visés à l'article 8* ». Ceci, entre autres, « *afin de prévenir des dommages graves aux cultures, au bétail, aux forêts, aux zones de pêche, aux eaux et autres biens* ».

L'abattage préventif annuel de meutes entières, tel que le prévoit la présente ordonnance sur la chasse, afin de prévenir d'éventuels dommages (selon l'OChP, il ne doit plus s'agir que **d'un** dommage potentiel et non d'un dommage **important** potentiel), ne peut clairement pas être qualifié d'exception au sens de la Convention de Berne. La condition selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'exception ne porte pas atteinte à l'effectif de la population concernée n'est pas non plus respectée. La présente LChP n'est donc **PAS** compatible avec la Convention de Berne. **Les attaques diminuent massivement grâce à la protection des troupeaux**

L'affirmation du conseiller fédéral Albert Rösti selon laquelle il y a toujours plus de loups (croissance exponentielle) et toujours plus d'attaques et qu'il faut donc impérativement agir rapidement ne correspond pas aux chiffres statistiques réels. Grâce à une meilleure protection des troupeaux, les dommages causés aux animaux de rente ont diminué de 40% en 2023 dans toute la Suisse. Dans le canton des Grisons, de 50% et dans le canton de Glaris, même de plus de 80%. Si l'on considère l'évolution des attaques en fonction du nombre de loups, on constate qu'il y a aujourd'hui beaucoup moins de dommages par loup qu'au début de la réintroduction.

2000 - 4 loups - 255 attaques (63.7 attaques / loup)

2009 - 10 loups - 382 attaques (38.2 attaques / loup)

2018 - 50 loups - 525 attaques (10.5 attaques / loup)

2020 - 120 loups - 922 attaques (7.7 attaques / loup)

2022 - 230 loups - 1789 attaques (7.8 attaques / loup)

2023 - 300 loups - 1051 attaques (3.5 attaques / loup)

L'abattage préventif de meutes entières pour éviter d'éventuels dommages n'est donc pas proportionnel et contrevient donc à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale : « L'action de l'État doit servir l'intérêt public et être proportionnée au but visé ».

Alpes/pâturages « ne pouvant raisonnablement être protégés ».

Les critères de désignation des alpages/pâturages « ne pouvant raisonnablement être protégés » ne sont pas sérieux et doivent impérativement être révisés ! Selon les critères actuels, les cantons peuvent

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

classer 50% ou plus (voire 85% pour le canton de SZ) des alpages comme « ne pouvant raisonnablement pas être protégés ». Ne pas protéger les animaux de rente uniquement pour des raisons commerciales et abattre les loups pour cela n'est compatible ni avec la Convention de Berne ni avec la loi sur la protection des animaux, art. 4. Le classement d'un alpage/pâturage dans la catégorie « ne peut raisonnablement être protégé » devrait être l'exception et ne concerner que quelques pour cent des alpes/pâturages. Pour ne pas enfreindre l'art. 4 de la loi sur la protection des animaux, ces alpages/pâturages ne doivent plus être utilisés pour le pâturage d'animaux de rente.

Une protection conséquente des troupeaux est nécessaire au lieu de l'abattage des loups.

L'abattage préventif de meutes entières de loups, en tant que prétendue protection contre les dommages causés aux animaux de rente, n'est pas une solution durable et n'apportera rien aux exploitants d'alpages à moyen et long terme. De tels tirs ne font que libérer la place pour les prochains loups et peuvent même aggraver la situation. Différentes études scientifiques ont montré que les interventions dans des structures de meute stables (voire leur destruction par l'abattage des parents) peuvent entraîner davantage de dommages aux animaux de rente. Lorsque les meutes se désagrègent, les jeunes loups encore inexpérimentés sont soudain livrés à eux-mêmes et donc contraints de trouver de la nourriture facile à chasser. Cela conduit inévitablement à une augmentation des attaques sur les troupeaux d'animaux de rente non protégés. Il se peut aussi que certains jeunes loups apparaissent de plus en plus dans les

agglomérations, où ils se nourrissent de déchets et de nourriture pour animaux domestiques, voire capturent des animaux domestiques. Il s'agirait alors d'un but contre son propre camp, en toute connaissance de cause !

**L'équation « moins de loups = moins de dégâts = moins de problèmes » ne fonctionne pas !
Pour éviter les dommages, il faut une protection sérieuse et étendue des troupeaux et non des tirs préventifs de familles entières de loups. C'est la seule façon de faire cohabiter à long terme l'homme, le loup et les animaux de rente !**

Résumé de nos demandes concernant le projet de loi :

- Une autorisation de tir pour une meute entière ne doit être accordée que dans des cas exceptionnels et l'annexe 3 (valeurs seuils/régions) doit être supprimée.
- Un soutien plus intensif, ainsi qu'une promotion et une application conséquentes de la protection des troupeaux.
- Afin d'éviter les abus, le contrôle des mesures raisonnables de protection des troupeaux après des attaques doit impérativement être effectué par un spécialiste neutre et indépendant.
- Les critères de désignation des alpages/pâturages « ne pouvant raisonnablement être protégés » doivent impérativement être revus.
- Aucun mouton ne doit plus être estivé sur un alpage/pâturage déclaré « ne pouvant raisonnablement être protégé ».
- Si des animaux de rente entièrement non protégés sont tués par des loups sur des alpages déclarés « ne pouvant raisonnablement être protégés », ces attaques ne doivent PAS être imputées au contingent de dommages pour un tir de loup et ne doivent pas non plus être indemnisées.
- Les attaques ne peuvent être indemnisées que si les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été effectivement mises en œuvre.

Conclusion*

Estimation globale :	Refus
----------------------	-------

La présente ordonnance sur la chasse contrevient à plusieurs reprises à la Constitution fédérale, à la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, à la Convention de Berne et à la Convention alpine.

La présente ordonnance sur la chasse est donc rejetée.

Les motivations détaillées figurent dans le résumé et les remarques relatives aux différents amendements.

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

II. Remarques sur les modifications spécifiques

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 1a	Recherche d'animaux sauvages blessés	
En général	Acceptation	Saisie de texte
Art. 4a	Régulation du bouquetin	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 4	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 5	Veillez choisir	Saisie de texte

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4b		Régulation du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>Compléter :</p> <p>Dans la période du 1er septembre au 31 novembre : seuls les jeunes loups nés dans l'année en cours peuvent être abattus. Pendant la période du 1er décembre au 31 janvier : les adultes ne peuvent être tirés que lorsque tous les jeunes loups de la meute concernée nés dans l'année en cours ont été abattus.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Nous sommes fondamentalement opposés au tir préventif de meutes entières de loups ainsi qu'à la régulation préventive des meutes. Les tirs préventifs de meutes entières ou de parties de meutes ne peuvent être autorisés par l'OFEV que dans des cas exceptionnels, lorsque toutes les autres mesures, telles que les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre avec sérieux, l'effarouchement ou le tir d'un animal isolé ayant causé des dommages, n'ont pas eu d'effet. Dans ces cas exceptionnels, tous les jeunes animaux de l'année en cours doivent impérativement être abattus avant que les parents et les autres adultes ne puissent l'être. C'est la seule façon d'éviter que de jeunes animaux inexpérimentés dans la chasse ne se retrouvent seuls. Ceux-ci sont encore plus dépendants de proies faciles et causent plus de dégâts qu'une meute stable, ce qui serait alors contre-productif.</p> <p>Les louveteaux naissent fin avril/début mai. Début septembre, ils n'ont donc que 4 mois et sont encore en train de changer de dents. Sans loups adultes, ils ne seraient pas encore capables de survivre à cette époque. L'article 7 alinéa 5 de la LChP règle la protection des mères et des jeunes pendant la chasse. Par analogie, cette disposition doit impérativement être appliquée lors de la régulation proactive de meutes entières de loups.</p>

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

<p>al. 2</p>	<p>Remaniement en profondeur</p>	<p>a.1. Supprimer : Le nombre de meutes...au cours des 12 derniers mois, ainsi que leur appartenance aux régions définies à l'annexe 3,</p> <p>Commentaire : L'annexe 3 doit être entièrement supprimée. Voir le commentaire à l'art. 4b, al. 3c.</p> <p>b.1. compléter : avoir mis en œuvre de <u>manière professionnelle</u> la prévention de dommages <u>importants</u> ... conformément à la vulgarisation agricole cantonale.</p> <p>Commentaire : Pour que cet alinéa soit compatible avec l'art. 9 de la Convention de Berne, il faut impérativement lire "la prévention de dommages importants".</p> <p>b.2 Compléter : la prévention d'un danger <u>avéré</u> pour l'homme</p> <p>Commentaire : cet article ne peut être appliqué qu'en cas de danger avéré pour l'homme. Jusqu'à présent, aucun loup n'a représenté un réel danger pour l'homme en Suisse. Souvent, par manque d'expérience et de connaissance du comportement du loup, les rencontres entre le loup et l'homme sont mal interprétées. Les loups sont en principe habitués à l'odeur de l'homme. Dans leurs territoires, il y a d'innombrables habitations, chemins de randonnée ou fermes isolées. Ils évitent autant que possible le contact direct avec l'homme, mais pas les infrastructures humaines. Il n'est donc pas rare d'apercevoir des loups sur les routes, à proximité des habitations ou même parfois dans une agglomération. Si un loup veut se rendre d'un point A à un point B et que le chemin direct passe par une petite agglomération, il choisira, s'il n'y a pas beaucoup d'activité, le chemin direct à travers l'agglomération. Cela n'a rien à voir avec une timidité perdue, c'est un comportement "normal" pour un loup. De même, le loup ne s'enfuira pas en panique s'il y a une rencontre directe entre l'homme et le loup. Le loup s'arrêtera un instant pour évaluer la situation, puis il s'écartera tranquillement et disparaîtra. Les jeunes loups en particulier sont souvent plus joueurs et plus curieux que leurs congénères adultes et expérimentés et sont donc plus susceptibles de se montrer en terrain ouvert ou à proximité de bâtiments. C'est un comportement tout à fait normal qui fait partie du processus d'apprentissage et d'expérience des jeunes animaux. L'intérêt et la curiosité, surtout chez les jeunes loups, ne doivent pas être confondus avec une timidité perdue ! La prudence est de mise dans l'interprétation du comportement des loups. En raison de leur longue absence, nous ne connaissons plus guère ces animaux et leur comportement naturel, et nous avons tendance à les interpréter de manière hâtive et erronée. Le travail d'information prévu dans le plan loup doit être impérativement appliqué !</p> <p>b.3 Supprimer : ce paragraphe doit être entièrement supprimé</p> <p>Commentaire : Dans les régions où le loup fait son apparition, la population de gibier diminue quelque peu au début. Au bout d'un certain temps, celle-ci se stabilise à un nouveau niveau. Il n'y a aucun risque que le gibier soit exterminé par les loups. Les prédateurs et les proies ont une relation entre eux et s'influencent mutuellement. L'habitat et les animaux forment une</p>
--------------	----------------------------------	--

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>structure compliquée qui s'influence mutuellement et se régule ainsi. L'homme n'a pas à intervenir ! Les loups ont également une grande influence sur le comportement du gibier. Là où le loup est présent, le gibier redevient plus timide et se répartit mieux. Ainsi, ils ne mangent pas toujours les jeunes pousses fraîches au même endroit, ce qui réduit les dégâts d'abrutissement dans les jeunes forêts. L'influence positive du loup sur l'ensemble de l'écosystème et de la forêt doit impérativement être prise en compte.</p> <p>c. Biffer : cet alinéa doit être entièrement supprimé</p> <p>Commentaire : Comme l'art. 4b, al. 3c et l'annexe 3 doivent être supprimés, cet alinéa doit également être supprimé.</p>

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

al. 3	Refus	<p>Supprimer cette phrase : Lors de la régulation des meutes de loups, les directives suivantes s'appliquent : en fonction de la population de loups dans les régions mentionnées à l'annexe 3 :</p> <p>a. Suppression : pour une meute : jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus.</p> <p>b. Supprimer : Cet alinéa doit être entièrement supprimé.</p> <p>Commentaire : Abattre les deux tiers des louveteaux nés ne correspond pas à la volonté du peuple, n'est pas proportionnel et viole par conséquent l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale. Même en présence de plusieurs meutes, seule la moitié des jeunes au maximum peut être abattue.</p> <p>Après le rejet de la loi sur la chasse en 2020, le Conseil fédéral a massivement assoupli la protection du loup en 2021 et 2023 lors de deux révisions partielles de l'ordonnance sur la chasse. Et ce, contre la volonté du peuple. En 2023, outre un nouvel abaissement du seuil de dommages, le nombre de jeunes loups pouvant être abattus lors d'une régulation de meute a été augmenté. Depuis juillet 2023, en présence de plusieurs meutes, deux tiers des jeunes nés dans l'année en cours peuvent être abattus, au lieu de la moitié auparavant. Il est impératif de revenir sur cette décision.</p> <p>c. Supprimer cet alinéa : Cet alinéa doit être entièrement supprimé.</p> <p>Commentaire : Il n'existe aucune base légale dans la LChP et elle ne repose pas sur des bases scientifiques. Avec la division de la Suisse en 5 régions et l'introduction d'une valeur seuil de 12 meutes, les dispositions de la Convention, de la Constitution et du droit fédéral relatives à la protection des espèces sont annulées. Dans les faits, les loups sont désormais chassables et l'abattage préventif de meutes entières pourrait entraîner l'extermination des loups au niveau local et régional. Cela n'est compatible ni avec la Constitution fédérale (art. 5, al. 2 et 4, art. 78, al. 4 et art. 79), ni avec la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP (art. 5 et art. 7, al. 1, 4 et 5), ni avec la Convention de Berne (art. 6, art. 8 et art. 9), ni avec la Convention alpine. L'article 7a, alinéa 1b de la LChP n'autorise que certaines réglementations justifiées. La Constitution Fédérale stipule : Art. 5 Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit - Al. 2 L'action de l'Etat doit être conforme à l'intérêt public et proportionnée au but visé. - Al. 4 La Confédération et les cantons respectent le droit international public. (La Convention de Berne et la Convention alpine, toutes deux ratifiées par la Suisse, sont des conventions internationales contraignantes).</p> <p>Art. 78 Protection de la nature et du paysage - al. 4 Elle édicte des prescriptions visant à protéger la faune et la flore et à conserver leurs habitats dans leur diversité naturelle. Elle protège les espèces menacées d'extinction.</p>
-------	-------	---

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>Art. 79 Pêche et chasse - La Confédération fixe les principes applicables à l'exercice de la pêche et de la chasse, notamment en vue de préserver la diversité des espèces de poissons, de mammifères et d'oiseaux sauvages.</p> <p>Violation de la Convention alpine : En introduisant une valeur seuil de 12 meutes, la Suisse est bien en deçà du minimum requis pour un état de conservation favorable d'au moins 20 meutes et met ainsi en danger l'ensemble de la population alpine et l'échange génétique si important dans la région alpine. Cela peut conduire à l'éradication régionale du loup, ce qui n'est pas proportionnel et viole la Constitution fédérale à plusieurs reprises. De plus, cela ne correspond pas à la volonté du peuple.</p> <p>Annexe 3 sans base légale : L'annexe 3 est d'une portée extraordinaire. L'introduction d'une valeur seuil de 12 meutes et la subdivision de la Suisse en 5 régions de régulation permettent de prélever la grande majorité des meutes de loups vivant en Suisse, une espèce animale strictement protégée par la Convention et le droit fédéral et non chassable. Des paramètres de régulation aussi décisifs que les seuils, les zones ou les régions doivent être ancrés dans une loi. Ce n'est pas le cas dans la loi sur la chasse. C'est pourquoi l'introduction d'une valeur seuil et de régions de régulation au niveau de l'ordonnance n'est pas autorisée.</p>
al. 4	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Un parent responsable de dommages ne peut être abattu que s'il est garanti que les mesures de protection des troupeaux ont été mises en œuvre de manière professionnelle pour les animaux de rente attaqués. En cas de prédation sur des bovins, des chevaux ou des camélidés du Nouveau Monde, il faut s'assurer que le loup s'est spécialisé dans ces animaux, ce qui n'est pas le cas après une seule prédation. Le loup doit s'attaquer de manière répétée au gros bétail.
al. 5	Acceptation	Saisie de texte
al. 6	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Biffer le texte : L'autorisation est donnée de tirer sur ... des installations utilisées par l'homme. Cette disposition ne s'applique pas à l'abattage des loups d'une meute au sens de l'art. 3, let. c.
al. 7	Refus	Supprimer cet alinéa : Ce paragraphe doit être entièrement supprimé. Commentaire : étant donné que l'annexe 3 doit impérativement être supprimée dans son intégralité, l'al. 7 est donc supprimé.
al. 8	Remaniement en profondeur	Biffer le texte : L'OFEV octroie... il tient compte de la répartition des meutes ... conformément à l'annexe 3. Les meutes dont ... sont prises en compte au prorata. Commentaire : étant donné que l'annexe 3 doit impérativement être supprimée dans son intégralité, cette partie de l'al. 8 est supprimée.

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4c	Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse	
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>modification : ... avoir tué au moins 10 animaux de rente ou avoir tué, ou blessé grièvement, deux animaux des espèces bovine et équine en présence d'individus adultes ainsi que des camélidés du Nouveau Monde ... (ces espèces n'ont rien à faire chez nous)</p> <p>Compléter : Pour le gros bétail, la cause primaire de la mort par le loup doit être clairement établie et prouvée.</p> <p>Commentaire : Après le rejet de la loi sur la chasse en 2020, le Conseil fédéral a assoupli massivement la protection du loup lors de deux révisions partielles de l'ordonnance sur la chasse, contrairement à la volonté du peuple. Le seuil des dommages a été abaissé de 15 à 10 pour les moutons/chèvres en 2021 et à 8 en 2023. Et pour le gros bétail, de 2 animaux tués à 1 animal tué ou grièvement blessé. Cela n'était pas dans l'esprit du peuple, n'est pas non plus proportionnel et viole par conséquent l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale. Nous demandons que le seuil de dommage soit à nouveau relevé à 10 au minimum pour les moutons/chèvres et à 2 pour le gros bétail. (valeurs actuelles)</p> <p>Si le seuil de dommages pour le gros bétail n'est que d'un animal blessé ou tué, une attaque occasionnelle ou fortuite sans caractère de répétition conduirait directement à une régulation létale des loups. Il existe également un risque d'incitation ou de tentation de laisser un animal mort par accident ou par maladie sur le pâturage, voire de le placer de manière ciblée, afin de provoquer son utilisation post-mortem par les loups. Ainsi, le dommage pourrait être déclaré comme une morsure de loup et provoquer ainsi une régulation de la meute. Pour éviter les abus ou les erreurs d'appréciation, le canton doit s'assurer que la cause primaire de la mort des grands animaux est bien due au loup. Si un animal de rente mort de maladie ou d'accident est utilisé par la suite par des loups, cela pourrait être déclaré à tort comme une attaque de loup. Il faut absolument éviter cela !</p>
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Modification : Il est possible d'abattre jusqu'à la moitié des jeunes animaux nés l'année de la régulation.</p> <p>Commentaire : Le tir de deux tiers des jeunes animaux nés n'est pas proportionnel, ni conforme à l'esprit du peuple, et contrevient à l'art. 5, al. 2, de la Constitution fédérale. Voir aussi le commentaire de l'art. 4b, al. 3b.</p>
al. 3	Acceptation	Saisie de texte
al. 4	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Ce devrait être l'article 4b, §2

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 4d	Aides financières pour la gestion du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse	
En général	Acceptation	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Acceptation	Saisie de texte
Art. 4e	Zones de tranquillité pour la faune sauvage	
al. 4	Acceptation	Saisie de texte
Art. 6	Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer	
al. 2	Acceptation	Saisie de texte
Art. 7	Commerce d'animaux protégés	
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
Art. 8b	Utilisation de drones pour le sauvetage des faons	
En général	Acceptation	Saisie de texte
Art. 8c	Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
En général	Pas de prise de position	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 4	Veillez choisir	Saisie de texte
Réaction requise <u>uniquement</u> par les cantons.		
Art. 8c	Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
Relatif à l'al. 2	<input type="checkbox"/>	Nous confirmons par la présente notre accord avec les corridors faunistiques d'importance suprarégionale sur notre territoire cantonal, listés dans l'annexe 4.
	OU	
Relatif à l'al. 2	<input type="checkbox"/>	Nous confirmons par la présente notre accord avec les corridors faunistiques d'importance suprarégionale sur notre territoire cantonal, listés dans l'annexe 4, sous réserve que les adaptations suivantes soient encore mises en œuvre (p. ex. ajout/suppression d'un corridor faunistique) : Saisie de texte

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 8d	Mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques	
En général	Pas de prise de position	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
Art. 8e	Encouragement des mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques	
En général	Pas de prise de position	Saisie de texte
Art. 9a	Mesures contre des animaux d'espèces protégées	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Compléter : Lorsque les cantons prennent des mesures contre certains loups, lynx..., l'OFEV doit être consulté au préalable.</p> <p>Commentaire : Même en cas de mesures contre des loups isolés, l'OFEV doit obligatoirement être consulté au préalable. Le loup est une espèce animale strictement protégée. L'OFEV est responsable de la protection des espèces (art. 78, al. 4, et art. 80, al. 1 et al. 2f de la Constitution) et les cantons sont responsables de l'exécution (art. 80, al. 3 de la Constitution).</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 9b	Mesures contre des loups en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse	
En général	Remaniement en profondeur	L'OFEV doit impérativement être consulté au préalable, même en cas de mesures prises contre des loups isolés.
al. 1	Remaniement en profondeur	<p>Compléter : Le canton peut ... causer des dommages aux animaux de rente ou mettre en danger les êtres humains de manière <u>avérée</u>. <u>Dans les situations visées à l'art. 9b, al. 2 et 3, l'OFEV doit être consulté au préalable.</u></p> <p>Commentaire : L'OFEV doit impérativement être consulté au préalable, même en cas de mesures prises contre des loups isolés. Le loup est une espèce animale strictement protégée. L'OFEV est responsable de la protection des espèces (art. 78, al. 4, et art. 80, al. 1 et al. 2f de la Constitution), les cantons sont responsables de l'exécution (art. 80, al. 3 de la Constitution).</p>
al. 2	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>Modifier : a. au moins 10 moutons ou chèvres...</p> <p>Modifier : b. au moins deux animaux de rente (en présence d'adultes) ...</p> <p>Compléter pour b : Pour le gros bétail, la cause primaire de la mort par le loup doit être clairement établie et prouvée et la présence d'adultes est indispensables.</p> <p>Commentaire : Après le rejet de la loi sur la chasse en 2020, le Conseil fédéral a massivement assoupli la protection du loup lors de deux révisions partielles de l'ordonnance sur la chasse, contrairement à la volonté du peuple. Le seuil des dommages a été abaissé de 15 à 10 pour les moutons/chèvres en 2021 et à 6 en 2023. Et pour le gros bétail, de 2 animaux tués à 1 animal tué ou grièvement blessé. Cela n'était pas dans l'esprit du peuple, n'est pas non plus proportionnel et viole par conséquent l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale. Nous demandons que le seuil de dommage soit à nouveau relevé à 10 au minimum pour les moutons/chèvres et à 2 pour le gros bétail. (valeurs actuelles)</p> <p>Si seul un gros bétail doit être blessé ou tué, l'incitation ou la tentation est grande de laisser sur le pâturage des animaux mort-nés ou un animal mort par accident ou maladie, voire de le placer de manière ciblée pour que les loups puissent l'utiliser. Ainsi, le dommage peut être déclaré comme une attaque de loup et une indemnisation peut être réclamée pour l'animal de rente mort. La régulation de la meute peut ainsi être très facilement provoquée ou manipulée. Afin d'éviter les abus ou les erreurs d'appréciation, le canton doit s'assurer que la cause primaire de la mort des grands animaux est bien due au loup. Si un animal de rente mort de maladie ou d'accident est utilisé par la suite par des loups, cela pourrait être déclaré à tort comme une attaque de loup. Il faut absolument éviter cela ! La présence de veaux sans adultes ne peut pas être considéré comme du gros bétail, ils doivent impérativement être rentrés à l'étable ou dans un parc de nuit.</p>

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 3	Acceptation avec réserves / propositions de modification	A compléter impérativement : ne sont pas pris en compte les animaux de rente sur les pâturages qui ont été classés par les cantons comme "ne pouvant raisonnablement être protégés". Commentaire : Selon les dispositions cantonales, les animaux de rente peuvent être estivés sans aucune protection sur des alpages/pâturages déclarés "ne pouvant raisonnablement être protégés", même en pleine zone de présence du loup. Sur le papier, ils sont considérés comme protégés. Un loup n'a pas besoin de contourner les mesures de protection des troupeaux pour s'attaquer à ces animaux de rente non protégés. Si, dans une telle situation, un loup strictement protégé est abattu alors qu'il se nourrit de proies faciles à chasser, il enfreint la Convention de Berne (art. 6 et 9), n'est pas proportionné et viole l'art. 5, al. 2 de la Constitution fédérale. Les prélèvements d'animaux de rente sur des alpages déclarés "ne pouvant raisonnablement être protégés" ne doivent donc pas être imputés au contingent de dommages. Voir également l'art. 10b, al. 2 Il faut en outre éviter que le loup ne s'habitue aux animaux de rente comme proies et ne se spécialise dans ce domaine, ce qui est massivement encouragé par des animaux de rente non protégés.
al. 4	Acceptation avec réserves / propositions de modification	d. Remplacer : à plusieurs reprises et malgré des tentatives d'effarouchement multiples ; d. 2. remplacement : Les personnes sont suivies à faible distance malgré les effarouchements répétés. Commentaire : Le terme "certain temps" est une donnée totalement indéfinie.
al. 5	Acceptation	Saisie de texte
al. 6	Remaniement en profondeur	b. Supprimer cet alinéa : Cet alinéa doit être entièrement supprimé. Commentaire : Voir art. 9b, al. 3, et art. 10b, al. 2.
Art. 9c	Tir d'un loup d'une meute en cas de danger pour l'homme	
En général	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Compléter : En cas de risque avéré pour les personnes Commentaire Des personnes ont encore peur du Lynx alors que le risque n'est pas avéré
Art. 9d	Mesures contre des castors en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 4	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 5	Veillez choisir	Saisie de texte

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10	Indemnisation de dommages causés par des animaux d'espèces protégées	
Réaction requise de la part des cantons.		
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Compléter :</p> <p>a. L'examen des mesures raisonnables de protection des troupeaux doit impérativement être effectué par un spécialiste neutre et indépendant.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Afin d'éviter les abus et de garantir que les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont effectivement été mises en œuvre dans les règles de l'art conformément à l'article 10c, les mesures de protection des troupeaux après des fissures doivent impérativement être contrôlées par des spécialistes neutres et indépendants.</p> <p>b. Seuls les animaux qui ont été protégés par des mesures de protection raisonnables sont indemnisés.</p> <p>c. Les animaux tués sur des alpages déclarés "non protégeables raisonnablement" ne sont pas indemnisés.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Laisser paître des animaux sans protection dans la zone de présence du loup est contraire à l'art. 4 LFE.</p>
al. 3	Acceptation	Saisie de texte
Art. 10b	Conseil cantonal en matière de protection des animaux de rente et des ruchers contre les grands prédateurs	
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Compléter :</p> <p>a. L'examen des mesures raisonnables de protection des troupeaux doit impérativement être effectué par un spécialiste neutre et indépendant.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Afin d'éviter les abus et de garantir que les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont effectivement été mises en œuvre dans les règles de l'art conformément à l'article 10c, les mesures de protection des troupeaux après des fissures doivent impérativement être contrôlées par des spécialistes neutres et indépendants.</p> <p>b. Seuls les animaux qui ont été protégés par des mesures de protection raisonnables sont indemnisés.</p> <p>c. Les animaux tués sur des alpages déclarés "non protégeables raisonnablement" ne sont pas indemnisés.</p> <p>Commentaire :</p> <p>Laisser paître des animaux sans protection dans la zone de présence du loup est contraire à l'art. 4 LFE.</p>

Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Art. 10c	Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les grands prédateurs et mise en œuvre	
Réaction requise de la part des cantons.		
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Acceptation avec réserves / propositions de modification	<p>a. Compléter: Pour les ovins et les caprins:... Clôtures de protection du troupeau avec électrification convenablement installée avec une tension suffisante contre les grands prédateurs.</p> <p>c) Compléter: pour les bovins et les équidés: la naissance des petits doit, dans la mesure du possible, avoir lieu en étable. Sinon, c'est l'attitude commune de la mère... et des petits morts du pâturage. Les pâturages doivent être protégés au moyen d'une clôture de protection de troupeau convenablement construite et équipée d'un système d'électrification convenablement installé et doté d'une force de frappe efficace pour repousser les grands prédateurs.</p> <p>Commentaire: Le rapport explicatif indique: «La meilleure mesure de protection est toutefois que les jeunes bovins et équidés naissent en principe dans les étables. Cela doit obligatoirement figurer dans le règlement. Étant donné que les mères ne sont pas toujours en mesure de protéger leur nouveau-né immédiatement après la naissance, il est impératif que le pâturage des veaux soit également protégé au moyen d'une clôture de troupeau conçue de manière appropriée. En outre, si le pâturage est clôturé avec seulement 1 à 2 fils, il y a un risque qu'un veau puisse passer sous la clôture et se trouver ainsi hors de la protection de sa mère.</p> <p>e. Compléter: Pour les abeilles dans les ruches: clôtures de protection des abeilles fabriquées de manière professionnelle avec électrification installée de manière professionnelle avec une force de frappe efficace pour la défense des ours.</p> <p>Commentaire: La définition de l'électrification dans l'exposé des motifs (3000V) est tout à fait insuffisante. L'efficacité réelle de l'électrification est définie par la puissance d'impact.</p>
al. 2	Remaniement en profondeur	<p>Supprimer: Al. total. 2 à supprimer</p> <p>Commentaire: Si des moutons/chèvres sont mis sur des pâturages classés comme «non susceptibles d'être raisonnablement protégés», cela contrevient à la STG type 4. Et ce dès le début et non après les premières fissures. Les animaux d'élevage ne peuvent donc plus être hébergés en été dans ces Alpes/pâturages. Voir également le commentaire relatif à l'art. 10b, par. 2</p>

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
al. 3	Remaniement en profondeur	Supprimer: Al. total. Supprimer le paragraphe 3 Commentaire: Sans véritables mesures de protection, il n'y a pas de protection. Même pas sur le papier ! «sont considérés comme protégés» sans mesures de protection, il n'y a pas!
al. 4	Acceptation	Saisie de texte
Art. 10d	Évaluation et reconnaissance des chiens de protection des troupeaux	
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Acceptation	Saisie de texte
al. 3	Remaniement en profondeur	Supprimer et compléter: Les cantons déterminent... individuellement, à l'âge de 15 mois, leur aptitude à la protection du troupeau... Un chien de protection du troupeau doit, lors de l'examen dans des conditions réalistes d'utilisation, satisfaire aux exigences suivantes: Commentaire: Il appartient aux professionnels du canton de décider de la manière dont l'examen doit être effectué. Il convient de veiller à ne pas créer de conditions artificielles et irréalistes pour les essais, telles que: - détail de l'essai - Sans mesures supplémentaires de protection du troupeau telles que des clôtures extérieures ou une bergerie.
al. 4	Acceptation	Saisie de texte
al. 5	Acceptation avec réserves / propositions de modification	Supprimer et compléter: Ils veillent à ce que les zones d'utilisation des chiens de protection reconnus ... Ils notifient chaque année à l'OFEV ... les zones d'utilisation prévues des chiens de protection reconnus dans la zone de baignade... Commentaire: Il existe également des chiens de protection de troupeau qui n'ont pas encore réussi l'examen (en formation) ou qui appartiennent à une race qui n'a pas encore été reconnue. Afin d'éviter les conflits avec les touristes, il est important que toutes les zones d'utilisation des chiens soient marquées par des panneaux d'avertissement et enregistrées dans le géoportail fédéral.
Art. 10e	Contrôle de la protection des troupeaux et des ruchers	
En général	Acceptation	Saisie de texte
Art. 10f	Contributions de l'OFEV pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs	
En général	Remaniement en profondeur	Saisie de texte
al. 1	Acceptation	Saisie de texte
al. 2	Remaniement en profondeur	Compléter : e. Nombre d'exploitations pratiquant la protection du troupeau

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
		<p>Commentaire: La contribution cantonale doit également tenir compte du nombre d'exploitations qui mettent en œuvre des mesures de protection du cheptel. (en tant que paramètre mesurable du niveau de protection du troupeau atteint)</p> <p>Compléter :</p> <p>f. Nombre d'élevages de chiens de protection g. Nombre d'exploitations assurant la formation de jeunes chiens de garde de troupeau</p> <p>Commentaire: Comme par le passé, les élevages de chiens de garde et les exploitations qui éduquent de jeunes chiens de garde doivent également bénéficier d'un soutien financier.</p>
Art. 10g	Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
Art. 10h	Caractère raisonnable des mesures de prévention des dommages causés par les castors et les loutres	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
Art. 12	Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 2	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 3	Veillez choisir	Saisie de texte
Annexe 3	Les cinq régions définies pour le loup en Suisse	
En général	Refus	<p>Supprimer: L'annexe 3 doit être entièrement supprimée.</p> <p>Commentaire: Il n'y a pas de base juridique. La même motivation s'applique conformément au commentaire de l'art. 4b, par. 3c. Les loups solitaires comme les meutes se déplacent à leurs guises, cette notion de régions n'a pas non plus de bases scientifiques</p>
Annexe 4	Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

Objet	Acceptation	Remarques / Modification proposée
Autres	Autres remarques	
Objet	Saisie de texte	
Objet	Saisie de texte	
Objet	Saisie de texte	
Objet	Saisie de texte	
Objet	Saisie de texte	
Objet	Saisie de texte	

III. Modification d'autres actes

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) du 30 septembre 1991

Art. 5	Protection des espèces	
al. 1 let. f ^{bis}	Veillez choisir	Saisie de texte
al. 1 let. i	Veillez choisir	Saisie de texte
Art. 15a	Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) du 21 janvier 1991

Art. 5	Protection des espèces	
al. 1 let. f ^{bis}	Veillez choisir	Saisie de texte
Art. 15a	Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes	
En général	Veillez choisir	Saisie de texte